



Arrêt

n° 206 666 du 10 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^o et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique sukuma.

Vous arrivez en Belgique le 9 août 2011 et introduisez le 16 août 2011 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé et un risque d'excision. Le 28 juin 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°105926 du 26 juin 2013. Le 25 octobre 2013, le Commissariat général reprend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus

d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°119526 du 25 février 2014.

Le 12 mai 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un rapport médical de la police tanzanienne et votre carte d'électeur. Le 28 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus d'une prise en considération d'une demande multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du CCE.

Le 12 juin 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs. À l'appui de cette demande, vous présentez un courrier privé rédigé par [I.] M [S.], en date du 5 juin 2018, accompagné de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un document du bureau de police de Kagongwa daté du 28 août 2017, un document relatif à la pratique des mutilations génitales en Tanzanie daté du 7 juin 2018 et la copie d'un rapport médical de la police tanzanienne daté du 25 septembre 2008.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos première et seconde demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. En effet, vous dites toujours craindre d'être mariée de force et excisée en cas de retour en Tanzanie.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour appuyer vos craintes, vous présentez quatre documents visant à établir les recherches dont vous faites l'objet pour avoir fui un mariage forcé et une excision.

Au sujet du témoignage de votre cousin daté du 5 juin 2018 que vous présentez sous forme de copie, il n'apporte aucun éclairage aux importantes contradictions, imprécisions et invraisemblance qui sont apparues lors de l'examen de votre première demande d'asile. Il convient de souligner que le caractère privé de ce témoignage émanant d'un membre de votre famille limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Cet homme n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre tentative de mariage forcé et d'excision telle que démontrée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement vague et lapidaire de ce témoignage qui ne développe aucunement l'origine des informations selon lesquelles des visites auraient eu lieu chez des membres de votre famille. En outre, ce document ne repose sur aucun élément de contexte ou sur des preuves documentaires. Ce témoignage ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation objectif et consistant pour pallier les insuffisances caractérisant votre récit d'asile et convaincre de la réalité du mariage forcé et de l'excision qui vous serait imposée dans ce cadre.

Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de remettre en cause la nature des décisions prises lors de vos précédentes demandes de protection internationale.

Au sujet du document du bureau de police de Kahama, daté du 28/8/2017, selon lequel vous êtes recherchée pour avoir fui un mariage forcé et une excision, ce document est présenté sous forme de copie et le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Le CGRA constate l'absence de caractère officiel du document qui est manuscrit, rédigé sur une feuille blanche sans en tête officiel, ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable, ce qui permet de douter de la force probante de ce document. Enfin, le CGRA constate que ce document date du 28 août 2017 et est donc antérieur de 9 mois à l'introduction de votre troisième demande de protection internationale en date du 12 juin 2018. Un tel attentisme n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Ce document selon lequel vous êtes recherchée pour avoir fui un mariage forcé et une excision est la continuité des faits (tentative de mariage forcé et d'excision) qui ont été jugés dénués de toute crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné.

Concernant le rapport médical de la police tanzanienne daté du 25.9.2008, le CGRA constate que ce document a déjà été déposé lors de votre seconde demande, il ne constitue pas un nouvel élément. Son analyse a permis au CGRA de considérer que vous n'avez fourni qu'une copie de ce document, ce qui amoindrit déjà sa force probante. De plus, le CGRA a relevé qu'il n'établit pas un lien de causalité entre les faits que vous invoquez et les constats dressés sur ce document.

Enfin, concernant le document relatif à la pratique des mutilations génitales en Tanzanie, il convient de constater qu'il s'agit là d'un document général ne permettant en aucune façon d'attester des craintes personnelles que vous invoquez.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité tanzanienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2011, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 119 526 du 25 février 2014 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la requérante invoquait avoir échappé à un mariage forcé auquel sa tante paternelle voulait la soumettre ainsi qu'à une tentative d'excision, également voulue par sa tante, ainsi que par l'homme à qui elle devait être mariée.

La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 12 mai 2014 invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette deuxième demande s'est achevée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 28 mai 2014 contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours.

4. A l'appui de la présente demande d'asile, introduite le 12 juin 2018, la partie requérante réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile et dépose de nouveaux documents afin de tenter de rétablir la crédibilité de ces faits, laquelle a été mise en cause par le Commissaire général et le Conseil lors des premières demandes d'asile de la requérante. Ces documents consistent en un témoignage de son cousin, un document du chef de village qui atteste des problèmes rencontrés par le cousin de la requérante et la mère de ce dernier, un rapport médical de la police tanzanienne du 25 septembre 2008 et un document d'information sur la pratique des mutilations génitales féminines en Tanzanie.

5. La décision attaquée est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, la partie défenderesse relève l'absence de force probante des nouveaux documents déposés. Ainsi, elle fait valoir que le témoignage du cousin de la requérante est vague, lapidaire et n'apporte aucun éclairage quant aux contradictions, imprécisions et invraisemblances qui sont apparues lors de l'examen de la première demande d'asile de la requérante, outre qu'il émane d'un membre de la famille de la requérante. S'agissant du « document du bureau de police de Kahama », elle constate son caractère manuscrit et non officiel, ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable, et relève son dépôt tardif sachant qu'il est daté du 25 août 2017, et est donc antérieur de neuf mois à l'introduction de la présente demande d'asile. En outre, elle constate que ce document s'inscrit dans la continuité de faits qui ont été jugés non crédibles. S'agissant du rapport médical d'examen de la police tanzanienne date du 25 septembre 2008, elle relève que ce document ne constitue pas un nouvel élément puisqu'il avait déjà été présenté par la requérante lors de sa deuxième demande d'asile et qu'il avait été considéré, à cette occasion, qu'il n'établissait aucun lien de causalité entre les constats qu'il tire et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, elle estime que le document concernant la pratique des mutilations génitales en Tanzanie revêt un caractère général qui ne permet pas d'attester des craintes personnelles de la requérante.

6. S'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que la requérante ne présentait pas, à l'appui de sa troisième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée et observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, s'agissant du témoignage du cousin de la requérante, elle revient sur son contenu et estime qu'il renferme des informations précises, circonstanciées et actualisées concernant la situation personnelle de la requérante, lesquelles sont de nature à confirmer les faits de mariage forcé et de risque d'excision « qu'elle a invariablement exposés lors de ses demandes d'asile antérieures. »

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime au contraire que la partie défenderesse a valablement pu relever que son caractère privé, émanant d'un proche de la requérante, limitait le crédit qui pouvait lui être accordé, outre que, par son caractère peu circonstancié, il n'apporte aucun éclairage quant aux contradictions, imprécisions et invraisemblances qui sont apparues lors de l'examen des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile. Au contraire, ce témoignage ajoute à la confusion puisque le cousin de la requérante y présente le mari de la tante de la requérante comme s'appelant « L. » et l'homme qu'elle doit épouser comme s'appelant « S.M. », ce qui contrevient aux déclarations univoques de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile selon lesquelles le mari de sa tante s'appelle « S.M. » et l'homme qu'elle doit épouser s'appelle « L.C. » (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », sous farde « 2^{ième} décision », rapport d'audition du 14 octobre 213, pièce 8-9).

8.2. Concernant le document daté du 28 août 2017, la partie requérante souligne que la partie défenderesse en a fait une lecture incorrecte puisqu'il n'émane pas, comme elle le prétend, de la police mais bien du chef du village, et a été rédigé par ce dernier après qu'il ait reçu les doléances de la tante de la requérante quant aux violences dont elle a été victime en date du 25 août 2017 ; ainsi, elle précise que ce document est adressé par le chef du village à la police « pour les besoins d'enquête » suite aux problèmes dont il a été saisi (requête, p. 6).

Le Conseil considère toutefois que, quel qu'en soit l'auteur, la force probante de ce document est d'emblée mise à mal par son aspect formel et le fait qu'il soit rédigé de façon manuscrite. Par ailleurs, le Conseil observe qu'à suivre les explications de la partie requérante, ce document a été rédigé sur la seule base des déclarations de sa tante, laquelle aurait été victime d'une agression en date du 25 août 2017 de l'œuvre de personnes qui sont à la recherche de la requérante depuis qu'elle a fui son mariage forcé, faits qui n'ont pas été confirmés par les services de police tanzaniens alors que ce document rédigé il y a près d'un an par le chef du village est justement censé avoir pour vocation de dénoncer les faits à la police et de l'inviter à mener une enquête à propos de ceux-ci.

En tout état de cause, alors que cette agression de la tante de la requérante par des personnes à la recherche de celle-ci se serait déroulée en date du 25 août 2017 et que ce document est daté du 28 août 2017, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'en ait pas été informée plus rapidement et qu'elle ait attendu plus de neuf mois pour introduire sa nouvelle demande d'asile et invoquer ces événements.

8.3. S'agissant du rapport d'examen médical émanant de la police tanzanienne et daté du 25 septembre 2008, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête, ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse rappelle que ce document n'est pas un élément nouveau puisqu'il avait déjà été présenté par la requérante lors de sa deuxième demande d'asile et qu'à cette occasion, il avait été constaté qu'il n'établissait aucun lien de causalité entre les constats qu'il tire et les faits invoqués.

Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient. Par ailleurs, le Conseil juge inconcevable que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante n'ait jamais évoqué l'existence même de ce document.

8.4. Enfin, concernant le document d'information sur la pratique des mutilations génitales en Tanzanie, la partie requérante estime que la partie défenderesse en minimise la portée alors que son contenu rend crédibles et vraisemblables les déclarations de la requérante sur les faits de tentatives d'excision qu'elle prétend avoir subis et est à tout le moins de nature à fonder sa crainte d'être excisée en cas de retour.

Le Conseil constate toutefois que la nature générale de ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante des faits allégués par la requérante et sur lesquels elle fait reposer ses craintes d'être excisée. En outre, il n'est pas permis de déduire de ce document que toutes les femmes en Tanzanie sont exposées à un risque objectivement élevé d'excision puisqu'il en ressort qu'entre 1998 et 2010, grâce aux efforts menés par les associations qui luttent contre la pratique des mutilations génitales féminines en Tanzanie, le taux de prévalence de celles-ci est passé de 35 à 21,7 pourcent.

8.5 Pour toutes ces raisons, le Conseil n'identifie aucune raison de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés.

9. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer une demande ultérieure de protection internationale irrecevable pour le motif que la partie requérante n'a pas présenté d'élément augmentant significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à ladite protection internationale n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle constate que la partie défenderesse a dépassé le délai légal qui lui était imparti pour prendre sa décision et en déduit qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée. En effet le Conseil souligne que le délai de deux jours ouvrables imparti pour prendre la décision, tel qu'il est prévu par l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980, est un délai d'ordre dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision. En outre, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt à solliciter l'annulation de la décision attaquée pour ce motif alors qu'il s'impose à tout esprit raisonnable de constater qu'un tel dépassement du délai est plutôt favorable à la partie requérante, sachant qu'il signifie que la partie défenderesse s'est octroyée plus que le temps qui lui était légalement imparti pour examiner la nouvelle demande d'asile de la partie requérante. Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

13. Pour le surplus, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ